

DECISION N°2022-L0018/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 janvier 2022 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, administrateur de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou FOFANA et Daniel GUIGUI, respectivement directeur des affaires financières et personne responsable des marchés du CHR de Banfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant de YIDOUI Service ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3263 du mardi 04 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 janvier 2022 ; que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre hospitalier régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2022-01/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage et de sécurité à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme et classée 2^{ème} ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire YIDOU SERVICE n'est pas conforme car il n'a pas fourni pour le contrôleur une attestation de formation issue d'un centre de formation règlementée, homologuée et reconnue par leur ministère de tutelle (Ministère en charge de la sécurité) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis la prestation du service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Banfora ;

considérant que le requérant affirme que l'arrêté n° 2019-396 /MINEFID/CAB exige que le personnel soit formé dans un centre de formation homologué ; qu'il existe une liste de centres de formation homologués ;

considérant que la CAM a affirmé qu'elle a mis en œuvre les orientations issues de l'ORD du 28 décembre 2021 ; que le dossier ne demandait pas d'attestation de formation d'un centre homologué ; qu'il n'a pas été question de modification pour inclure l'exigence de l'attestation d'un centre de formation homologué ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme avoir en sa possession l'attestation d'un centre de formation homologué mais comme le dossier n'en demandait pas, elle ne l'a pas fournie ; qu'elle n'a pas fourni d'attestation à plus forte raison une attestation homologuée comme évoquée dans la plainte

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas demandé d'attestation de formation d'un centre homologué dans le dossier ; que le dossier n'a pas exigé que les contrôleurs justifient d'une formation par une structure homologuée ; que ce faisant, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée conforme au dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; qu'en effet, le dossier n'a pas exigé que les contrôleurs justifient d'une formation par une structure homologuée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 janvier 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO